



Arrêt

n° 55 267 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 19 octobre 2010 et notifiée au requérant le 29 octobre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a épousé Mme [A.S.], ressortissante marocaine établie en Belgique, le 24 février 2009 au Maroc.

Il a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca le 25 mai 2009. Le visa lui a été délivré le 3 décembre 2009.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 décembre 2009. Le 28 janvier 2010, il a obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers.

1.3. Par une requête datée du 6 septembre 2010, l'épouse du requérant a sollicité auprès du Juge de Paix du canton de Mouscron-Comines-Warneton qu'il fixe des mesures urgentes et provisoires en application des articles 221 et 223 du Code civil.

1.4. En date du 19 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 29 octobre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Mouscron réalisée le 12.10.2010, l'intéressé, marié en date du 24.02.2009 à Meknès au Maroc avec [A.S.] est incontactable à l'adresse.

Le couple est en cours de séparation.

Selon les informations du policier une demande d'annulation de mariage aurait été introduite auprès de Monsieur le Procureur du Roi.

L'intéressé s'est dès lors avéré incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre lui et son épouse.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, qui est en réalité un **moyen unique**, « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'article 10 et 11 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8/10/1981, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant argue que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, [il] réside toujours à l'adresse sise rue de [C.] (...) à Mouscron. [Il] travaille et il est donc parfaitement possible que le policier de quartier soit passé [à son] domicile alors qu'[il] travaillait. C'est ainsi que le policier de quartier a dû indiquer qu'[il] n'était pas contactable. [Il] n'a pas changé d'adresse. En outre, Mme [A.S.] est enceinte de [ses] œuvres et [son] enfant (...) devrait naître à la fin de ce mois de novembre. En refusant le séjour au motif que la cellule familiale serait inexistante et qu'il n'y aurait plus de cohabitation entre les époux, l'acte attaqué est inadéquatement motivé eu égard aux éléments de fait. En outre, [il] n'a pas connaissance d'une procédure d'annulation de mariage introduite auprès de M. le Procureur du Roi. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé le texte de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 août 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant avance que cet article « concerne la condition de disposer d'un logement suffisant. Or, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est motivée sur base du fait que selon la partie adverse, [il] n'entretiendrait pas ou plus une vie conjugale et familiale effective avec son épouse, qu'il serait incontactable et que le couple serait en instance de séparation. La condition de l'article 26/3 n'est donc pas visée dans la motivation de la décision querellée. En fondant le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 26/3 de l'A.R. du 8 octobre 1981, la partie adverse a inadéquatement motivé notamment en droit et en fait sa décision. ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant soutient que son épouse « est enceinte et devrait accoucher dans les prochains jours. L'article 8 de la CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale. En [lui] enjoignant (...) de quitter le territoire alors que son épouse va prochainement

donner naissance à l'enfant commun du couple, la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans [son] droit au respect de la vie privée et familiale (...). ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, les articles 10 et 11 de la loi, et serait entaché d'un excès ou d'un détournement de pouvoir. De même, le requérant reste en défaut de préciser de quel principe de bonne administration il a entendu se prévaloir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1. Sur le reste du **moyen unique**, en sa *première branche*, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint. Par ailleurs, le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, 2^o, de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur un rapport de la Police de Mouscron daté du 12 octobre 2010, figurant au dossier administratif, dont il ressort que le requérant n'a pu être rencontré au domicile, son épouse ayant déclaré à l'agent de quartier que les intéressés étaient en cours de séparation. Le rapport relève également que « Mr ne quitte pas le domicile dans le but d'obtenir ses documents d'identité ainsi que ses allocations ». La séparation des époux est également confirmée par une « requête sur pied de l'article 221 & 223 du Code civil » datée du 6 septembre 2010, figurant au dossier administratif, introduite par l'épouse du requérant devant le Juge de paix de Mouscron. Mme [A.S.] y déclare que l'entente entre les époux est gravement perturbée et sollicite la fixation de résidences séparées. De ce qui précède, il appert sans ambiguïté aucune que la condition d'entretenir une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint, telle que requise pour l'application de l'article 10 de la loi, n'est plus remplie dans le chef du requérant et que la partie défenderesse a dès lors pu valablement prendre la décision querellée. Force est également de constater que le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué en termes de requête, celui-ci ne soutenant nullement qu'il continuerait à entretenir une vie conjugale effective, « vérifiable et incontestable » avec son épouse et qu'ils ne seraient pas en cours de séparation.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il faut déduire des termes « qui vient vivre avec lui », utilisés à l'article 10 précité de la loi afin de déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendait de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux (voir notamment C.E., n°66.372 du 22 mai 1997, C.E. n°80.504 du 28 mai 1999). Contrairement à l'exigence prévue aux articles 40*bis* et suivants de la loi s'agissant des membres de la famille d'un citoyen belge ou ressortissant de l'Union européenne, et suivant laquelle il suffit que les conjoints entretiennent un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, sans que leur cohabitation stricte ne soit requise, l'article 10 de la loi implique quant à lui une cohabitation réelle et durable entre les conjoints (cf., notamment, C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). Dès lors, l'allégation du requérant selon laquelle il « réside toujours à l'adresse » et il « n'a pas changé d'adresse » ne peut suffire à rencontrer les conditions érigées à l'article 10 de la loi telles qu'exposées ci-dessus.

Par ailleurs, la circonstance que l'absence du requérant serait due au fait qu'il ait trouvé un travail, tel qu'exposé en termes de requête, de même que les nombreuses fiches de paie annexées au présent recours, ne suffisent nullement à contredire le constat précité.

Enfin, la circonstance que l'épouse du requérant est enceinte est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que comme il vient d'être rappelé, le droit de séjour que le requérant a pu obtenir sur la base de l'article 10, §1^{er}, 4^o, de la loi était conditionné à l'existence d'une cohabitation

effective entre les époux, ce qui n'est manifestement plus le cas en l'espèce, constat que le requérant ne conteste au demeurant pas utilement en termes de requête.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, s'agissant de la référence à l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 contenue dans l'acte attaqué, le Conseil observe qu'elle relève manifestement d'une erreur dans sa rédaction, cette disposition étant d'évidence étrangère aux modalités d'exécution de l'article 11, § 2, de la loi. Toutefois, le Conseil constate que cette erreur n'a pas compromis la compréhension de la motivation de la décision attaquée, laquelle renvoie expressément à cette dernière disposition qui prévoit les cas où le Ministre est autorisé à mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi et dont l'article 26/4, et non 26/3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est qu'une modalité d'exécution. La décision querellée reste dès lors suffisamment motivée en droit.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où le requérant n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie commune entre lui et son épouse et l'enfant à naître ou déjà né.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant irrecevable en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT